



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO*

de la société DOFF PORTLAND LIMITED

enregistrée sous le n° 2021-1274

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2022,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO IRONCLAD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOFF PORTLAND LIMITED Aerial Way, Hucknall NG15 6DW NOTTINGHAM Royaume-Uni
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	29,6 g/kg - phosphate ferrique dihydraté
Numéro d'intrant	136-2019.01
Numéro d'AMM	2190537
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n°1107-2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 18/02/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Le paragraphe relatif à la protection de l'opérateur est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application par épandage (semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur)

- pendant le chargement du matériel d'épandage

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- pendant l'épandage

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel d'épandage ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

- pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. »